



N° 1088

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mai 2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la proposition de directive relative à l'exécution de la directive sur le détachement de travailleurs,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,

PAR M. GILLES SAVARY, M^{ME} CHANTAL GUILLET ET M. MICHEL PIRON,

Rapporteurs,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L’Assemblée nationale,
- ② Vu l’article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services ;
- ④ Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs ;
- ⑤ 1. Constate que la directive 96/71/CE, conçue à l’origine comme protectrice des marchés du travail nationaux, est devenue un outil d’« optimisation sociale » et de « dumping social » ;
- ⑥ 2. Constate que cette directive, imparfaite et lacunaire, est l’objet de nombreuses fraudes qui mettent en péril notre modèle social, nos comptes sociaux, ainsi que le projet européen lui-même, qui en est discrédiété ;
- ⑦ 3. Se réjouit que l’Union européenne souhaite lutter contre cette fraude protéiforme, mais estime en l’état la directive tout à fait insuffisante pour répondre aux enjeux actuels de la lutte contre la fraude au détachement ainsi que pour répondre aux difficultés liées aux différentiels de coûts du travail entre les différents pays de l’Union ;
- ⑧ 4. Juge de ce fait que l’Union européenne doit absolument se doter de dispositions et de moyens d’une toute autre ampleur pour prétendre accéder à son objectif de lutter efficacement contre le phénomène qui motive aujourd’hui une directive d’application ;
- ⑨ 5. Appelle ainsi de ses vœux la création d’une Agence européenne de contrôle du travail mobile en Europe avec pour missions l’observation du phénomène et des infractions interétatiques, le suivi des législations nationales, la formulation de propositions d’amélioration de la réglementation européenne et l’amélioration du système d’information administratif entre États membres.
- ⑩ 6. Estime indispensable la création d’une carte du travailleur européen, électronique, qui permette de contrôler plus facilement les salariés et les entreprises et responsabilise l’ensemble des acteurs économiques concernés ;

- ⑪ 7. Appelle le Gouvernement et les institutions européennes à mettre en place une « liste noire d'entreprises et de prestataires de services indélicats », sur le modèle des listes noires qui existent dans l'aviation civile. Une entreprise qui serait condamnée à une sanction pour fraude au détachement des travailleurs, ou, au moins, qui n'aurait pas honoré ses sanctions, serait inscrite sur une liste noire publique, avec pour effet l'interdiction de répondre à des appels d'offres, l'interdiction de sous-traiter pendant une période donnée, et l'interdiction de fournir une prestation de services de main-d'œuvre pendant une période donnée.
- ⑫ 8. Concernant l'article 3 de la proposition de directive d'application, se félicite de la tentative de la Commission européenne d'essayer de qualifier et d'encadrer le détachement des travailleurs ;
- ⑬ 9. Se réjouit de la formalisation d'une coopération administrative entre États de l'Union européenne, mais constate que les États, et notamment la France, demeureront dépendants de l'application loyale de cette coopération à venir par d'autres États membres ;
- ⑭ 10. Concernant l'article 9, estime indispensable que soit édictée une liste ouverte des mesures de contrôle que peut imposer l'État membre d'accueil à une entreprise étrangère détachant des travailleurs sur son territoire, et invite le Gouvernement à ne pas voter la directive si cette liste devait demeurer fermée à l'issue des négociations au niveau de l'Union ;
- ⑮ 11. Concernant l'article 12 de la proposition de directive, considère que la responsabilité conjointe et solidaire doit être étendue à l'ensemble des sous-traitants, et à l'ensemble des secteurs d'activité, exception faite du secteur agricole, du fait de sa faible capacité administrative à procéder à des vérifications aussi complexes pour des opérations limitées dans le temps ;
- ⑯ 12. Considère, en outre, que cet article ne peut s'envisager efficacement qu'à la condition que soient mises en place des procédures de coopération entre Etats membres rapides, sincères, efficaces et de bonne qualité ;
- ⑰ 13. Considère que si la rédaction de l'article 12 retenue à l'issue des négociations devait être moins favorable au contrôle du respect des obligations légales par les donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes que le droit français positif actuel, la France ne devrait pas voter en faveur de la proposition de directive ;
- ⑱ 14. Au vu des lacunes de la proposition de directive, estime indispensable que la France modifie sa législation et son organisation administrative pour améliorer l'efficacité de la lutte contre ses fraudes et garantir réellement les droits des salariés détachés ;

- ⑯ 15. Appelle ainsi à la mise en place d'un recours contre le donneur d'ordre qui aura bénéficié d'une prestation facturée en-dessous des prix français en toute connaissance de cause, pour lutter contre la connivence entre les donneurs d'ordres et les entreprises qui leur fournissent une main-d'œuvre précaire et vulnérable, et ce au détriment du respect de la dignité humaine et de l'équilibre de nos comptes sociaux ;
- ⑰ 16. Propose la création d'une déclaration de sous-traitance, non-exclusive de la déclaration faite par l'entreprise qui détache les salariés, afin d'obliger le donneur d'ordre à déclarer l'emploi d'une entreprise sous-traitante et ainsi « resserrer les mailles du filet » autour d'éventuels fraudeurs ;
- ⑱ 17. Invite l'administration à une coordination de l'ensemble des corps concernés (inspection du travail, gendarmerie, préfectorale, Urssaf, MSA) pour effectuer des opérations de contrôle « coup de poing » ciblées sur des fraudes organisées et complexes ;
- ⑲ 18. Appelle à cet égard de ses vœux la spécialisation d'inspecteurs du travail spécifiquement sur la question du travail illégal et de la fraude au détachement des travailleurs ;
- ⑳ 19. Se félicite de la possibilité offerte aux partenaires sociaux à l'article 11 d'accompagner les travailleurs détachés dans leurs démarches juridiques mais souhaite que ceux-ci puissent ester en justice sans l'accord des salariés ;
- ㉑ 20. Souhaite que la Commission européenne mette en place un moratoire de toute initiative législative sur le cabotage routier en l'absence d'un renforcement significatif de la législation européenne au regard des insuffisances soulevées dans ce rapport ;
- ㉒ 21. Propose à l'Union européenne, au nom du principe de concurrence libre et non faussée, la définition d'un salaire minimum de référence interprofessionnel ou professionnel, afin d'harmoniser socialement les conditions de détachement.